

Article 8b

## Planification et répartition des services de piquet

<sup>1</sup> Le temps que le travailleur consacre au service de piquet ou aux interventions en résultant ne peut excéder sept jours par période de quatre semaines. Il n'est pas obligatoire de lui accorder le délai de deux semaines sans service de piquet prévu à l'art. 14, al. 2, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le temps que le travailleur consacre au service de piquet ou aux interventions en résultant est de dix jours maximum par période de quatre semaines, pour autant que soient remplies les deux conditions suivantes:

- a. l'entreprise ne dispose pas des ressources suffisantes en personnel pour assurer un service de piquet qui soit conforme aux exigences de l'al. 1, parce qu'elle est géographiquement située dans une région périphérique ou en raison de sa spécialisation professionnelle, et
- b. le nombre de services de piquet impliquant une intervention effective n'excède pas sept par mois en moyenne par année civile.

<sup>3</sup> La durée du repos quotidien peut être réduite à neuf heures les nuits où le travailleur effectue un service de piquet pour autant qu'elle atteigne douze heures en moyenne sur deux semaines.

### Généralités

L'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail fixe les règles de base applicables au service de piquet (art. 14, 15 et 19, al. 3, OLT 1). La présente disposition apporte, pour certaines entreprises, une dérogation ponctuelle aux règles générales en la matière. Cette nouveauté a été introduite explicitement pour les cabinets vétérinaires et les cliniques vétérinaires (cf. art. 21 OLT 2).

Dans la pratique, un jour de service de piquet compte 24 heures au maximum (p. ex. un jour de semaine, un samedi ou un dimanche), et une nuit pendant laquelle est effectué un service de piquet (p. ex. du lundi au mardi) compte comme un « jour de service de piquet ».

### Alinéa 1

L'intervalle de quatre semaines est ici déterminant pour la planification des services de piquet, comme dans la disposition figurant à l'art. 14, al. 2, OLT 1. Chaque travailleur peut être de piquet ou effectuer des interventions résultant d'un piquet pendant sept jours au maximum dans cet intervalle.

En dérogation à la règle prévue à l'art. 14, al. 2, OLT 1, il n'est pas nécessaire d'assurer au travailleur deux semaines sans piquet à la suite de son dernier service de piquet. Les sept jours peuvent donc être répartis librement sur les quatre semaines. Cette disposition spéciale permet de planifier le service de piquet sur une base régulière. Un travailleur donné peut ainsi être de piquet à jours fixes, soit toujours les mêmes jours de la semaine.

<sup>1</sup> SR 822.111

## Alinéa 2

Les petites entreprises n'occupant pas plus de quatre vétérinaires salariés (cf. art. 21, let. b, OLT 2) ont la possibilité de porter le nombre maximal de jours où un vétérinaire donné est de piquet à dix en l'espace de quatre semaines. Cette disposition n'est applicable qu'aux vétérinaires.

L'augmentation du nombre de jours de piquet n'est permise que si les deux conditions suivantes sont respectées cumulativement :

Premièrement, l'entreprise se situe dans une région périphérique (p. ex. dans une vallée en altitude ou sur un territoire reculé et vaste) ou présente une spécialisation étroite (p. ex. dans une certaine espèce, comme les chevaux, les poules ou les porcs), la mettant dans l'impossibilité de disposer de suffisamment de personnel pour organiser une planification du service de piquet selon les règles générales. Il revient à l'inspection cantonale du travail compétente de déterminer, en tant qu'autorité d'exécution, si ces conditions sont remplies dans une situation donnée.

Deuxièmement, les chiffres de l'année précédente montrent qu'en moyenne annuelle le travailleur concerné n'a pas effectué, par mois, plus de sept services de piquet impliquant une intervention effective. La moyenne s'obtient en divisant le nombre de services de piquet impliquant une intervention effective réalisés dans l'année par le nombre de mois travaillés (à l'exclusion des vacances). Le nombre d'interventions effectives par jour de piquet n'est pas pris en compte. Ainsi, une nuit de service de piquet comportant

plusieurs interventions compte comme une nuit lors de laquelle une intervention a été effectuée. Si le calcul montre que plus de sept jours de piquet impliquant une intervention effective ont été effectués par mois, en moyenne sur l'année, la planification du service de piquet devra respecter l'année suivante la règle des sept jours maximaux de service de piquet en l'espace de quatre semaines, prévue à l'al. 1. En cas de nouvelle embauche, il convient de se fonder sur les chiffres enregistrés pour les prédécesseurs.

## Alinéa 3

En dérogation aux règles générales s'appliquant au service de piquet, il est possible de raccourcir la durée du repos quotidien – qui est normalement de 11 heures – également pendant les nuits de piquet. La durée du repos doit dans ce cas être d'au moins neuf heures et elle doit atteindre douze heures en moyenne sur deux semaines (règle reprenant le modèle de l'art. 9 OLT 2).

Les autres règles générales relatives au service de piquet s'appliquent : le repos quotidien (ici de 9 heures) peut être interrompu par des interventions résultant du service de piquet. Le nombre total d'heures de repos obtenues doit néanmoins être de neuf heures avant la reprise du travail le jour suivant. Le travailleur doit avoir bénéficié d'un repos d'au moins quatre heures consécutives. Si tel n'est pas le cas, un repos de quotidien de neuf heures succède immédiatement à la dernière intervention (art. 19, al. 3, OLT 1).